



Berne, 24.08.2022

## **Révision partielle de l'ordonnance sur la signalisation routière Simplification de l'introduction des zones 30 et covoiturage Commentaires sur le projet**

### Ordonnance du DETEC sur les zones 30 et les zones de rencontre

À la suite de la révision partielle de l'ordonnance sur la signalisation routière, l'ordonnance du DETEC sur les zones 30 et les zones de rencontre est elle aussi adaptée.

#### *Art. 3 :*

Cette disposition contenait les exigences concernant les expertises préalables à l'instauration de zones 30 et les zones de rencontre. L'expertise n'étant plus nécessaire, l'article devient caduc et il est abrogé.

#### *Art. 6 :*

Le point de référence pour les contrôles obligatoires subséquents devenant sans objet suite à la suppression de l'expertise obligatoire, on renoncera également à l'obligation de vérifier l'efficacité des mesures réalisées après une année au plus tard. Cela s'impose d'autant plus que le contrôle subséquent est uniquement obligatoire pour les zones 30 et les zones de rencontre, et non pour les autres limitations de vitesse. S'y ajoute le fait que, depuis 2013 et sur la base de l'art. 6a LCR, les cantons et les communes doivent contrôler l'intégralité de leur réseau routier aux endroits potentiellement dangereux et identifier les points noirs.

